

**Département de l'Essonne**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,  
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

**Délibération n°DCS202594**

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> : 11/12/2025	<b>MEMBRES EN EXERCICE</b> : 108
<b>DATE DE PUBLICATION</b> : 19/12/2025	<b>PRESENTS</b> : 11 <b>POUVOIRS</b> : 0 <b>VOTANTS</b> : 11

*pour la compétence Assainissement non collectif*

Le Comité Syndical légalement convoqué le 5 décembre 2025 n'ayant pu se tenir faute de quorum le 11 décembre 2025, celui-ci s'est réuni (sans condition de quorum) le 15 décembre 2025 à 17h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de Xavier DUGOIN.

**Titulaires présents :**

Madame : PIGEON

Messieurs : VALETTE, CORRE, CHAILLOU, BERTOL, BOUTEILLE, HILGENGA, SEMUR, LE PAGE, DUGOIN, BORTOLI, MELIN, DUBOIS, LE BEC, FROGER, PROT,

**Suppléants présents :**

Madame PRAT pour Mme DAVID,

Messieurs : M. SHEPS pour Mme MORVAN ; M. REYNAUD pour M. DUGOIN-CLEMENT,

**Titulaires absents :**

Mesdames : DURANTEL, BOITON, BUDELLOT, MILLELIRI, CORDIER, GROS, GALIBERT, PFEIFFER, CHANCELIER, DENIS

Messieurs : PIERRE, TERRIER, GUILBERT, VUILLEMENOT, RONDAO, BECHETOILLE, HEUDE, GUERBADOT, FAUVIN, DUVAL, SARREY, BELLANGER, DEQUEANT, LE BORGNE, PAROLINI, GUERTON, GAURAT, ECK, BOULEY, SIMONNOT, VERDIER, FOUQUE, DELECOUR, VANIER, DAMIOT, MOREAU, MORLAIS, JAIRE, CHAMOREAU, RICHY, MIKOLAJCZAK, NEMON, BEN OUAID, LIEGEART, RASSIER, SERPETTE, RAYNAL, COUADE, MOURET, GOMBAULT, DOURIEZ, MAILLARD, MARAIS, DALMAI, QUIOC, DELCAMBRE, COUDORO, CACHELEUX, BLASCO, LENGLET, GERVIN, GUASCH, PIRIOU, MORIN, PETEL, VEROTS, RAUSCHER, DIRAT, PICHON, GALINÉ, VAUDELIN, SOMENZI, FORTUNEL, FOURNIER, VIVIER, JOUBERT, CARPENTIER, TANGUY, CAYROUSE BROUSSET, CARON, VIRON, MORICHON, DESNOUE, CROSNIER, FRANCOIS, BESNARD, BIDAULT, TOULOUSE,

Et qui peuvent valablement délibérer conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles LE PAGE

**OBJET : MONTANT DES PRESTATIONS CONTRIBUANT A LA DETERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2026**

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles R2224-19 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/608 en date du 25 août 2021 portant sur les statuts modifiés du SIARCE,

Vu la délibération du 24 novembre 2005 portant création du service assainissement non collectif (ANC) et du budget annexe spécifique au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Considérant que le service public assainissement non collectif constitue un service public industriel et commercial dont le budget doit être équilibré en dépenses et recettes ;

Considérant que ce service doit en assurer son financement par la perception de la redevance auprès des usagers ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation du service ;

Considérant qu'il convient à ce jour de déterminer et d'adopter le montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement	240 € par contrôle
Prestation de contrôle des installations neuves ou réhabilitées	220 € par contrôle
Prestation de contre visite	95 € par contrôle

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement non collectif 2026 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>VOTES : UNANIMITE</b> <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Le Président



Xavier DUGOIN

Le Secrétaire de séance,

Gilles LE PAGE

**L'autorité territoriale,**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité